

# LES PROCÉDES COMMUNICATOIRES EQUIVALENTS OU VOISINS DE L'ASTREINTE DANS LE SYSTEME JURIDIQUE DE LA SUEDE

## Textes de référence :

- ✓ Loi n° 206 de 1985 (Lag 1985:206 om vite)
- ✓ Code pénal
- ✓ Loi n° 189 de 1979 relative à la transformation des amendes (*bötesverkställigretslag 1979:189*)...

## Table des matières

A. Généralités sur les procédés du type vite ("förfarandevite" et "materieelt vite")	2
1. Quant à la nature judiciaire ou administrative de l'astreinte en droit suédois	2
a) Les règles générales	2
b) Les astreintes tendant à l'exécution d'une obligation de faire pendant l'instruction	3
c) Les astreintes tendant à l'exécution de l'obligation du débiteur	3
2. Quant au justiciable passible d'une astreinte en droit suédois	5
a) Le principe	5
b) Le cas de la personne morale de droit public	5
B. L'effet comminatoire, les recours et l'exécution de l'astreinte suédoise	6
1. Quant aux effets et recours	6
2. Quant à l'exécution	6

## Introduction

En droit suédois, la résistance du débiteur à exécuter son obligation peut être vaincue par la mise en oeuvre de la technique dite 'vite'.

Ce vocable est le radical des termes utilisés en droit suédois pour désigner les procédés comparables à l'astreinte française. Uniquement pour des raisons de commodité, nous emprunterons le vocable français "astreinte" pour désigner ces procédés dans le développement qui suit.

On distingue deux formes de 'vite' :

- ✓ d'une part le 'förfarandevite', vise, à contraindre, pendant l'instruction, le débiteur d'une obligation à fournir des explications, produire des pièces, assister à une audience ou prendre part à un interrogatoire, et

- ✓ d'autre part le "*materielt vite*" permet de contraindre le débiteur de l'obligation à exécuter la décision même.

Les procédés du type *vite* n'obéissent pas à un régime juridique unique, en raison de la très grande diversité des lois qui les prévoient, de leur champ d'application déterminé par ces nombreux textes. De plus les autorités administratives (nationales et locales) ont compétence pour prononcer une astreinte aussi bien que les tribunaux.

Enfin les règles applicables diffèrent selon que l'astreinte est prononcée au cours de l'instruction (*förfarandevite*) ou non (*'materielt vite'*).

Il en résulte une multiplicité de régimes spécifiques. Nous nous bornerons à exposer les conditions générales des mesures du type *vite*, et nous ferons des observations sur les recours et l'exécution desdites mesures.

## **A. Généralités sur les procédés du type *vite* ("*förfarandevite*" et "*'materielt vite'*")**

Selon la nature de l'autorité qui l'a prononcée, l'astreinte suédoise peut être judiciaire ou administrative (1). Le justiciable passible d'une astreinte peut être une personne physique ou une personne morale (2).

### **1. Quant à la nature judiciaire ou administrative de l'astreinte en droit suédois**

#### *a) Les règles générales*

La loi de 1985 (n° 206) s'applique aux astreintes décidées par les administrations et diverses autres autorités non judiciaires. Elle règle d'une façon générale les conditions de forme, le mode de fixation de l'astreinte, les modalités d'exécution etc.

Cette loi s'applique en l'absence de dispositions spécifiques.

On considère qu'elle est également applicable aux astreintes prononcées par les tribunaux.

La loi de 1985 (n° 206) ne règle pas, cependant, le pouvoir des administrations et autres autorités non judiciaires de prononcer une astreinte. Ce pouvoir trouve son origine dans de nombreux textes généraux ou spécifiques.

C'est ainsi que, s'agissant du "*förfarandevite*", le Code de procédure prévoit que le tribunal peut convoquer les parties et les témoins sous astreinte. Le Code de la famille, le Code des biens immobiliers, la loi sur les injonctions de payer, le Code de procédure administrative, le Code du travail, les lois régissant les procédures relatives aux baux, notamment, contiennent des dispositions consacrées aux astreintes du type "*förfarandevite*".

Une autorité administrative ou une autre autorité ne peut prononcer de décision sous astreinte que si la loi l'y autorise.

Au contraire, les tribunaux de droit commun peuvent assortir leurs décisions d'une astreinte en matière civile indépendamment de la loi de 1985 (qui ne prévoit que les astreintes

prononcées par les administrations non judiciaires), souvent sans rechercher une base légale particulière.

La faculté laissée aux tribunaux trouve son explication dans le Code de l'exécution (*utsökningsbalken*) selon lequel l'astreinte (les procédés du type *vite*) constitue un mode d'exécution du jugement en matière civile. Le juge se substitue en quelque sorte à l'huissier de justice (*kronofogdemyndigheten*) en indiquant le mode d'exécution approprié.

Par contre le juge ne peut pas soumettre à une astreinte ('*förfarandevite*') une mesure d'instruction s'il n'y est pas spécialement autorisé par la loi.

La loi de 1985 ne s'applique qu'en, l'absence de dispositions spécifiques. Dispersées dans un grand nombre de textes, ces dispositions prévoient une astreinte judiciaire ou non selon qu'elle doit servir aux besoins de l'instruction ou contraindre à l'exécution de l'obligation principale.

*b) Les astreintes tendant à l'exécution d'une obligation de faire pendant l'instruction*

Dans la phase d'instruction du procès civil, les tribunaux peuvent, sous astreinte, ordonner à l'une des parties de faire quelque chose ou produire une pièce. Ils exercent ce pouvoir pour autant qu'ils en soient investis par une disposition légale spéciale.

Les textes autorisant les tribunaux à prononcer une astreinte au cours de l'instruction sont<sup>1</sup>, :

- ✓ le Code de procédure civile et pénale (*rättegådrabalken*),
- ✓ le Code de la famille (*föräldrabalken*),
- ✓ le Code des droits immobiliers (*jordabalken*),
- ✓ la loi sur l'instruction de la procédure gracieuse (*lagen 1946:807 om handläggning av domstolsärenden*),
- ✓ la loi sur les injonctions de payer (*lagen 1946:808 om lagsökning och betalningsöreläggande*),
- ✓ la loi sur la procédure administrative (*förvaltningsprocesslagen 1971:291*),
- ✓ le Code de l'exécution des décisions judiciaires (*utsökningsbalken*),
- ✓ la loi sur les procédures en matière de travail (*lagen 1974:371 omtr. 1977:530 om rättegången i arbetstvister*),
- ✓ la loi sur le droit de décision des salariés (*lagen 1976:580 om medbestämmande i arbetslivet*),
- ✓ la loi sur l'imposition (*taxeringslagen 1956:623 omtr. 1971:399*),
- ✓ la loi sur certaines taxes et sur la réglementation des prix (*lagen 1984:151 om punktskatter och prisregleringsavgifter*),
- ✓ la loi sur le tribunal dit du marché, qui est compétent en matière de concurrence, de consommation et de règlement de certains litiges commerciaux (*lagen 1970:417 omtr. 1984:294 om marknadsdomstol m.m.*),
- ✓ la loi sur les commissions des baux (*lagen 1973 omtr. 1985:660 om arrendenämnder och hyresnämnder*),
- ✓ la loi sur le tribunal des baux (*lagen 1974:1082 om bostadsdomstol*).

*c) Les astreintes tendant à l'exécution de l'obligation du débiteur*

---

<sup>1</sup> La liste n'est pas exhaustive.

Le régime juridique de l'astreinte varie suivant qu'elle est prononcée par les tribunaux ou par les autres autorités.

### **L'astreinte judiciaire**

La Cour suprême a jugé que les tribunaux de droit commun statuant en matière civile peuvent, sans autorisation particulière, rendre des décisions sous astreinte<sup>2</sup>.

Cette position est basée sur la faculté qu'a le juge de fixer le mode d'exécution de sa décision.

Aussi est-ce le juge de la condamnation principale qui prononce l'astreinte. Il en est ainsi d'autant plus que le système suédois ne connaît pas le juge des référés.

Il est toutefois des cas où le législateur prévoit expressément une astreinte à l'appui de la condamnation principale. C'est ainsi que la décision faisant obligation à l'un des parents de présenter l'enfant commun à l'autre pur l'exercice, par ce dernier de son droit de garde ou de visite peut être assortie d'une astreinte en vertu du Ch. 6, §21, du Code la famille.

On considère en général qu'une juridiction d'appel est libre de fixer une astreinte même si aucune demande n'a été faite en ce sens en première instance.

### **L'astreinte non judiciaire**

Les autorités non judiciaires ne peuvent prononcer d'astreinte que dans les cas où elles y sont autorisées par la loi. Un grand nombre de textes accordent une telle autorisation; il est impossible d'en faire l'énumération dans le cadre de cet exposé.

En revanche on peut citer quelques exemples d'autorité qu'une loi autorise à prononcer des astreintes dans certaines circonstances :

1. la Direction nationale du travail (*arbetsmarknadsstyrelsen*), dans le cadre de l'instruction relative au permis de construire (*förordningen 1986:777 om byggnadstillstånd*) en vue de faire cesser les travaux sur un chantier,
2. la Direction nationale de la santé et des affaires sociales (*socialstyrelsen*) en matière d'instruction relative aux médicaments (*läkemedelsfÖrordningen 1992:701 § 18*), et en matière de médicaments radioactifs (*lagen om radioaktiva läkemedel 1981:289 § 17*),
3. la Commission nationale de l'informatique et des libertés (*datainspektionen*), en vertu de la loi sur le traitement de certaines informations par l'informatique (*datalagen 1973:289 § 24*), s'agissant du droit d'accès de la Commission à tout registre où sont traitées les données informatiques.
4. Le gouvernement peut, lui aussi, décider une astreinte notamment pour obtenir une représentation de l'Etat dans certaines fondations.
5. Les autorités régionales telles que les Préfets peuvent prononcer une astreinte dans de nombreux domaines, notamment dans le champ d'application des lois suivantes :
  - ✓ loi sur les fondations (*lagen 1929:116 om tillsyn över stiftelser*, § 17),
  - ✓ la loi sur les routes privées (*lagen 1939:608 om enskilda vägar*, § 101 et 106),
  - ✓ la loi sur la défense civile (*1960:74*, § 18),
  - ✓ la loi sur la protection de la nature (*naturvårdslagen 1964:822*, § 39),
  - ✓ la loi sur l'état-civil (*folkbokföringslagen 1967:198* § 57),

---

<sup>2</sup> NJA 1981 page 1129.

- ✓ la loi sur l'environnement (1969:387 § 40) etc.
- 6. Les autorités locales (communes et commissions communales) ont aussi le pouvoir de prononcer une astreinte dans de nombreux domaines, par exemple dans les matières visées par les lois suivantes:
  - ✓ la loi sur l'ordre public (*allmänna ordningsstadgan* 1956:617, § 31),
  - ✓ la loi sur les étrangers (*utlänningslagen* 1980:376, § 82),
  - ✓ la loi sur le plan et la construction (*plan-och bygglagen* 1987:10, § 3 et 18),
  - ✓ la loi sur la protection de la nature (*naturvårdslagen* 1964:822, § 39),
  - ✓ la loi sur la protection de l'environnement et la santé (*hälsoskyddslagen* 1982:1080, § 18),
  - ✓ la loi sur la protection des animaux (*djurskyddslagen* 1988:534 § 26).

De même que les tribunaux, les autorités administratives peuvent prononcer une astreinte dans le cadre d'une procédure de recours alors que l'autorité de premier degré n'aurait pas prononcé d'astreinte.

Dans certains cas l'autorité administrative tient le pouvoir de décider une astreinte d'une autorisation spéciale émanant d'une autre autorité.

Enfin, seule des fonctionnaires chargés de fonctions de direction peuvent, au titre de l'autorité administrative dont ils dépendent, prononcer une astreinte.

## 2. Quant au justiciable passible d'une astreinte en droit suédois

### a) *Le principe*

Aux termes de l'article 2 de la loi de 1985, l'astreinte peut être prononcée aussi bien contre une ou plusieurs personnes physiques que contre une ou plusieurs personnes morales.

Ainsi une société, une fondation ou une association peut être sujet d'une astreinte. Le syndic nommé dans une procédure collective peut aussi faire l'objet d'une astreinte, de même qu'une succession (celle-ci ayant la personnalité morale en Suède).

Dans certains cas la loi prévoit que l'astreinte doit être adressée au représentant de la personne morale. Dans certains cas elle vise simultanément la personne morale elle-même et son représentant.

### b) *Le cas de la personne morale de droit public*

Les textes sont contradictoires sur la possibilité de condamner une personne morale publique sous astreinte.

La législation est généralement muette sur la possibilité de condamner les collectivités publiques sous astreinte.

Toutefois, certains textes, tels le Code de procédure et quelques lois fiscales (*uppbördslagen*, *taxeringslagen*), la loi sur l'imposition immobilière (*fastighetstaxeringsslagen*) interdisent l'utilisation de l'astreinte à l'encontre des personnes morales de droit public.

D'autres textes autorisent expressément les astreintes à l'encontre des communes (ainsi en matière de réglementation sanitaire ou environnementale).

Lorsque la personne publique est en cause dans une relation de droit privé (par exemple en tant que bailleur, preneur, entrepreneur etc.), elle ne peut totalement bénéficier de l'immunité attachée aux personnes de droit public.

La difficulté rencontrée lorsqu'une personne de droit public est en cause concerne la détermination du montant de l'astreinte. En effet, l'astreinte devant être fixée en tenant compte des moyens du débiteur (revenus, bénéfices etc.), il est malaisé de déterminer de telles bases s'agissant d'une personne publique.

## **B. L'effet comminatoire, les recours et l'exécution de l'astreinte suédoise**

### **1. Quant aux effets et recours**

La fonction de l'astreinte est de peser sur la conscience du justiciable et de le dissuader de résister à exécuter la décision. Afin que cette fonction puisse être remplie au mieux, le montant doit être fixé en tenant compte des ressources du débiteur et de la nécessité de le contraindre.

L'astreinte peut être exprimée en tant pour cent par jour de retard à l'exécution de l'obligation principale ou, s'agissant d'une obligation principale à exécution successive, en un montant renouvelable à chaque défaillance du débiteur.

Elles sont, à quelques exceptions près (telles les astreintes prononcées pendant la procédure) susceptibles d'appel.

### **2. Quant à l'exécution**

Les astreintes doivent être signifiées pour devenir exécutoires. Une nouvelle astreinte sur la même affaire ne peut être prononcée si la première n'est pas devenue exécutoire.

L'exécution d'une astreinte est ordonnée:

- ✓ soit par le tribunal administratif (*Länsrätten*) à la demande de l'autorité qui l'a prononcée,
- ✓ soit par l'autorité de la décision lorsque celle-ci a été rendue dans le cadre d'une procédure ou autre forme d'instruction,
- ✓ soit par le tribunal de première instance (*Tingsrätten*) dans les cas où :
  - l'astreinte a été prononcée pour répondre à une demande civile formée au cours d'une instance pénale,
  - le tribunal de première instance a lui-même prononcé l'astreinte,
  - l'astreinte a été prononcée par une juridiction d'appel statuant sur un jugement rendu par le tribunal de première instance.

La loi sur la transformation des peines d'amende prévoit que les astreintes non payées peuvent être transformées en peines d'emprisonnement de quatorze jours à trois mois.

L'astreinte devient caduque si elle n'a pas fait l'objet d'une demande en exécution dans les deux années suivant la date à laquelle la décision qui l'a prononcée est devenue exécutoire.